



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

R È G L E M E N T

N° 0 6 9 3

Règlement concernant les nuisances, la salubrité et la sécurité et abrogeant les règlements n^{os} 0251, 0483 et 0608 sur les mêmes sujets

Séance générale du Conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tenue le 7 mai 2007, à 19 h 30, dans la salle du conseil, conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c.C-19, à laquelle sont présents : monsieur le maire Gilles Dolbec et les conseillers municipaux : Yvan Berthelot, Robert Cantin, Jean Fontaine, Gaétan Gagnon, Michel Gauthier, Philippe Lasnier, Stéphane Legrand, Christiane Marcoux, Germain Poissant, Michelle Power et Marco Savard, formant le QUORUM.

Est également présent : M^e François Lapointe, greffier.

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'apporter plusieurs modifications au règlement concernant l'ordre, les nuisances et la salubrité et qu'il est préférable de procéder par refonte de cette réglementation;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 16 avril 2007 en vue de l'adoption d'un règlement à cette fin;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement lors de l'assemblée du 16 avril 2007, déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture par le greffier;

EN CONSÉQUENCE que le Conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le n° 0693, ce qui suit, à savoir :

R È G L E M E N T

N° 0 6 9 3

Règlement concernant les nuisances, la salubrité et la sécurité et abrogeant les règlements n^{os} 0251, 0483 et 0608 sur les mêmes sujets

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 :

DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on comprend par :

Aménagement paysager

Ensemble des arbres, arbustes, plantes, fleurs et autres éléments ornementaux agencés entre eux dans un but décoratif.

Bande de roulement

Partie de l'emprise de rue destinée à la circulation de véhicules routiers, de cyclistes ou de piétons comprenant la chaussée, la voie cyclable, le trottoir, la bordure et l'accotement. **(règ. 1250, art. 1)**

Bâtiment principal

Bâtiment faisant l'objet principal de l'exploitation d'un lot ou d'un terrain.

Bien

Bien au sens prévu au *Code civil du Québec*.

Broussailles

D'une façon non limitative, les épines, les ronces, les mauvaises herbes, les grandes herbes, les arbustes ou toutes autres plantes qui croissent en désordre, excluant la végétation cultivée à des fins commerciales ou agricoles et les aménagements paysagers.

Chemin public

Tout chemin dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur lequel sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par l'un d'eux.

École

Établissement dans lequel est donné un enseignement collectif (général ou spécialisé) de niveau primaire, secondaire, collégial ou universitaire, établi par une commission scolaire ou une personne morale sans but lucratif.

Emprise riveraine

Partie non pavée d'un chemin public contigu à une propriété privée normalement comprise entre le trottoir ou bordure de rue ou l'accotement et la ligne de la propriété privée.

Endroit public

Toute place publique ainsi que tout endroit servant principalement à des fins commerciales, industrielles, institutionnelles, gouvernementales, culturelles, sportives, civiques ou de divertissement, ou tout autre établissement de même nature où des services sont offerts au public.

Herbe à poux

Ambrosia artemisiifolia L. (Ambroisie à feuilles d'armoise ou Ambroisie élevée) et Ambrosia trifida (la grande herbe à poux), étant des plantes herbacées annuelles de la famille des Astéracées. **(règ. 1250, art. 1)**

Matière malpropre ou nuisible

Tout bien, objet, matériau, mobilier, construction, produit ou substance en mauvais état ou hors d'usage, incluant d'une façon non limitative : un débris, un déchet, un véhicule automobile non immatriculé pour l'année courante et non en état de fonctionner, une carcasse de véhicule, une partie ou un débris de véhicule, un pneu, de la ferraille, du verre, de la cendre, de l'huile usée, un résidu de béton, des branches et autres objets similaires. Comprend également une matière malsaine ou nauséabonde, putride ou dangereuse incluant notamment une immondice, un animal mort, de l'eau sale, une seringue, une aiguille, et autres matières similaires.

Personne morale de droit public

Personne morale de droit public au sens prévu au *Code civil du Québec*.

Place publique

Tout chemin, rue, ruelle, pont, piste ou bande cyclable, allée, passage, promenade, sentier, trottoir, piscine, place, plage, escalier, jardin, jeux d'eau, parc, terrain de jeux, estrade ou stationnement à l'usage du public, un cours d'eau et tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.

Propriétaire

Le propriétaire, l'occupant ou le locataire de tout terrain ou lot vacant ou en partie construit, leurs représentants légaux, ayants cause, représentants autorisés ou mandataires.

Terrain naturel

Terrain identifié par la municipalité comme ayant une valeur écologique et devant être préservé à des fins de conservation ou de protection de la biodiversité, incluant notamment mais non limitativement un boisé, un milieu humide.
(règ. 1250, art. 1)

Ville

La Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu. **(règ. 1555, art. 1)**

TITRE 2 - DISPOSITIONS D'ORDRE CIVIQUE

ARTICLE 2 :

DOMMAGES AUX BIENS

Il est interdit à quiconque d'endommager, de secouer ou de marquer, de quelque façon que ce soit, notamment par des graffitis, tout bien appartenant aux personnes morales de droit public ou à l'État.

ARTICLE 3 :

USAGE D'UNE ARME

Sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin, il est interdit à quiconque d'utiliser une arme qui, grâce à un canon, permet de tirer du plomb, des balles

ou tout autre projectile, un pistolet à capsule de peinture, une réplique d'arme à feu, une fronde, un tire-pois, une arbalète ou un arc :

- a) à l'intérieur du périmètre établi par le plan joint au présent règlement en annexe A pour en faire partie intégrante ;
- b) à moins de cent mètres (100 m) d'un terrain construit en dehors du périmètre établi par le plan joint en annexe A ;
- c) à partir, vers ou en travers d'un chemin public, incluant une largeur de dix mètres (10 m) de chaque côté extérieur de l'emprise routière. **(règ. 0863, art. 1)**

ARTICLE 4 :

ARME BLANCHE

Il est interdit à quiconque de se trouver dans un endroit public, à pied ou dans un véhicule de transport public, ayant sur soi ou avec soi un couteau, une épée, une machette, d'une réplique d'arme à feu ou autre objet similaire sans excuse raisonnable.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable. **(règ. 0863, art. 3)**

ARTICLE 5 :

URINER

Il est interdit à quiconque d'uriner ou de déféquer à des endroits autres que ceux prévus à cette fin.

ARTICLE 6 :

INJURIER

Il est interdit à quiconque, par des paroles, actes ou gestes, d'insulter, injurier ou de tenir des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers, ou encore d'encourager ou d'inciter une personne à injurier ou à tenir de tels propos à l'endroit de :

- a) un piéton, un cycliste, l'occupant d'un véhicule moteur ou toute autre personne dans un endroit public;
- b) un agent de la paix ou un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions sur le territoire de la Ville. **(règ. 1384, art. 1)**

ARTICLE 7 :

FAUSSE ALARME

Il est interdit à quiconque de donner l'alerte ou de faire sonner une alarme sans excuse légitime en se servant de sa voix ou d'un appareil ou mécanisme quelconque.

ARTICLE 8 :

JETER UN CONSTAT

Il est interdit à quiconque de mutiler ou jeter un constat d'infraction émis par une personne légalement autorisée à le délivrer, ainsi que d'enlever un constat qui ne lui est pas destiné.

ARTICLE 9 :

ORDRE D'UN AGENT DE LA PAIX

Il est interdit à quiconque de refuser d'obéir, sans excuse légitime, à un ordre légalement donné par un agent de la paix.

ARTICLE 9.1 :

Il est interdit à quiconque de refuser d'obéir à un ordre de quitter une place publique lorsque donné par la personne qui en a la surveillance, un fonctionnaire municipal ou un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions. **(règ. 1384, art. 2)**

ARTICLE 10 :

BATAILLE

Il est interdit à quiconque de provoquer, d'inciter ou de prendre part à une bataille dans un endroit public.

ARTICLE 11 :

TROUBLER UNE ASSEMBLEE

Il est interdit de troubler, d'incommoder ou de déranger les participants ou les spectateurs lors d'activités sociales, politiques, sportives, culturelles ou religieuses dans un endroit public.

ARTICLE 12 :

DÉSORDRE

Il est interdit de causer ou faire quelque tumulte en criant, vociférant, jurant, blasphémant ou employant un langage insultant ou obscène dans un endroit public.

ARTICLE 13 :

IVRESSE

Il est interdit à quiconque de se trouver ivre ou sous l'influence d'une drogue quelconque dans un endroit public, sauf dans les endroits visés par un permis valide pour consommation sur place émis en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool* (L.R.Q., c. P-9.1).

ARTICLE 14 :

CONSOMMER DE L'ALCOOL

Il est interdit à quiconque de :

- a) consommer des boissons alcooliques sur une place publique; ou
- b) d'avoir en sa possession des boissons alcooliques sur une place publique à l'exception des chemins, rues et stationnements à l'usage du public, entre 8 h et 23 h; ou
- c) d'avoir en sa possession des boissons alcooliques sur une place publique entre 23 h et 8 h;

sauf à l'occasion d'activités publiques ou communautaires préalablement autorisées par le Conseil municipal ou dans les endroits visés par un permis valide pour consommation sur place émis en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool* (L.R.Q., c. P-9.1).

ARTICLE 14.1 :

Il est interdit en tout temps à quiconque de fumer du cannabis sur une place publique. Cette interdiction vise également l'usage du cannabis à des fins médicales.

Pour l'application du présent article, « fumer » vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

Cette interdiction ne s'applique pas dans les aires spécialement aménagées à cette fin à l'occasion d'activités publiques ou communautaires tenues dans un lieu public extérieur et préalablement autorisées par le Conseil municipal. **(reg. 1704, article 1)**

ARTICLE 15 :

MENDIER

Il est interdit à quiconque de mendier sur une place publique.

ARTICLE 16 :

GÊNER LA CIRCULATION

Il est interdit à quiconque de gêner la circulation d'un piéton, d'une bicyclette ou d'un véhicule moteur.

ARTICLE 17 :

CIRCULAIRES

Il est interdit à quiconque de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés dans le pare-brise des véhicules routiers où qu'ils soient, ainsi qu'aux habitations ailleurs qu'à l'endroit destiné à recevoir le courrier.

Il est également interdit de distribuer des circulaires de porte en porte entre 21 h 00 et 6 h 00. Les circulaires doivent être délivrés dans des sacs fabriqués à cette fin ou autrement réunis et déposés à l'entrée des habitations ou près des casiers postaux.

Nonobstant ce qui précède, il est interdit à toute personne de déposer ou de laisser des circulaires en un lieu arborant un avis le prohibant. L'avis doit être apposé de façon visible. **(reg. 0863, art. 4); (règ. 0976, art. 2)**

ARTICLE 18 :

JOUER SUR LES RUES

Il est interdit à quiconque de jouer sur un chemin public.

ARTICLE 19 :

BICYCLETTE, PATINS

Il est interdit à quiconque de faire usage d'une bicyclette, de patins à roues alignées, d'une trottinette motorisée ou non, dans les parcs, terrains de jeux, sur un sentier pour piétons ou un trottoir, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

ARTICLE 20 :

PLANCHE À ROULETTES

Il est interdit à quiconque de faire usage d'une planche à roulettes sur une place publique, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

ARTICLE 21 :

LANCER DES PROJECTILES

Il est interdit à quiconque de lancer des pierres, boules de neige, bouteilles ou autres projectiles dans un endroit public.

ARTICLE 22 :

ÉQUIPEMENT DE GOLF

Il est interdit à quiconque d'utiliser un équipement, ou partie d'un équipement, nécessaire à la pratique du golf dans les limites de la Ville, sauf sur sa propre propriété, ainsi que sur une propriété privée ou publique exploitée et aménagée spécifiquement pour la pratique du golf, du golf miniature ou de cours de golf.

ARTICLE 23 :

PISCINES ET PLAGES PUBLIQUES

Il est interdit à toute personne d'utiliser une piscine, des jeux d'eau ou une plage publique, ou d'accéder à l'intérieur de la clôture entourant un tel endroit, en dehors des heures d'ouvertures.

ARTICLE 24 : **ACCÈS AU PONT FERROVIAIRE INTERDIT**

Il est interdit à quiconque de se trouver à pied ou à bicyclette sur le pont ferroviaire traversant la rivière Richelieu et le canal de Chambly, à l'exception du personnel de l'entreprise ferroviaire propriétaire du pont.

ARTICLE 24.1 :

Il est interdit à quiconque de faire du camping, sous quelque forme que ce soit, sur une place publique sauf à l'occasion d'activités publiques ou communautaires préalablement autorisées par le Conseil municipal. **(règ. 1384, art. 3)**

ARTICLE 24.2 :

Il est interdit à quiconque de faire usage d'un barbecue à combustible solide sur une place publique. **(règ. 1671, art. 1)**

ARTICLE 25 : **S'ATTARDER DANS UN PARC LA NUIT**

Il est interdit à quiconque de s'attarder ou de dormir :

- a) dans le Parc Alcide-Marcoux ou la Place publique du Vieux-Saint-Jean entre 3 h et 7 h ;
- b) dans tout autre parc ou terrain de jeux de la Ville entre 23 h et 7 h.

Cette interdiction ne s'applique pas à l'occasion d'activités publiques ou communautaires préalablement autorisées par le Conseil municipal.

ARTICLE 25.1 : **SENTIERS DU RUISSEAU BLEURY**

Il est interdit à quiconque de s'attarder sur les rives du ruisseau Bleury entre la limite ouest du cimetière de la Fabrique de Saint-Athanase et la rue Riendeau. **(règ. 1049, art. 1); (règ. 1555, art. 2)**

ARTICLE 26 : **ÉCOLE ET COUR D'ÉCOLE PENDANT LES HEURES DE COURS**

Il est interdit à quiconque de se trouver à l'intérieur d'une école, ou sur le terrain d'une école, sans l'autorisation de la direction ou de la plus haute personne en autorité durant les heures de cours ou pendant les activités organisées par une personne morale de droit public. **(règ. 0736, art.1)**

ARTICLE 27 : **ÉCOLE HORS DES HEURES DE COURS**

Il est interdit à quiconque de se trouver à l'intérieur d'une école sans l'autorisation de la direction ou de la plus haute personne en autorité en dehors des heures de cours ou des activités organisées par une personne morale de droit public.

ARTICLE 28 : **COUR D'ÉCOLE HORS DES HEURES DE COURS**

En dehors des heures de cours ou des activités organisées par une personne morale de droit public, le terrain d'une école constitue une place publique au sens du présent règlement et toute disposition relative à une place publique s'y applique. **(règ. 0736, art.1)**

ARTICLE 29 : **COUR D'ÉCOLE LA NUIT**

Il est interdit à quiconque de se trouver sur le terrain d'une école entre vingt-trois heures (23 h 00) et sept heures (7 h 00) sans excuse légitime. **(règ. 0736, art.1)**

ARTICLE 30 : **VENTE DE MARCHANDISE**

Sous réserve de tout autre règlement municipal, il est interdit à quiconque d'exhiber, de distribuer, d'offrir ou d'exposer des articles, marchandises ou services, billets, livres ou autres imprimés à des fins de vente sur une place publique, sauf à l'intérieur des limites d'un site déterminé pour la tenue d'une activité publique ou communautaire préalablement autorisée par le conseil municipal.

Malgré le premier alinéa et sous réserve du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2), les camelots sont autorisés à vendre des journaux sur la place publique.

Le présent article n'a pas pour objet d'empêcher la distribution à titre gratuit, sur la place publique, de textes exprimant une opinion politique ou religieuse, sous la forme de feuillets ou de brochures. **(règ. 1555, art. 3)**

ARTICLE 31 : **VENTE DE VÉHICULES**

Il est interdit de placer un véhicule sur une place publique pour l'offrir en vente ou en location ou pour mettre en évidence un panneau-réclame.

ARTICLE 32 : **JETER UNE MATIÈRE MALPROPRE OU NUISIBLE**

Il est interdit à quiconque de jeter, déposer ou laisser une matière malpropre ou nuisible de toute nature sur une place publique à tout endroit autre que dans un lieu, une poubelle ou réceptacle prévu à cet effet.

ARTICLE 33 : **DÉCHETS**

Il est interdit de briser ou d'endommager un contenant à déchets ou son couvercle ou d'enlever celui-ci, de culbuter, de renverser ou de déranger son contenu, ou de détacher ou déranger les paquets de papiers, guenilles ou branches d'arbres préparés pour être enlevés.

ARTICLE 34 : *(Abrogé)* **USAGE DE LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE**
(règ. 1555, art. 4)

ARTICLE 35 : **MATÉRIAUX DIVERS**

Il est interdit à quiconque de jeter, déposer ou laisser sur une place publique ou sur un terrain appartenant à la Ville une accumulation, un amoncellement ou un éparpillement d'éléments tels que terre, sable, pierres, briques, blocs de béton, bois, matériaux de construction ou de démolition, souches, branches d'arbre, feuilles mortes, tourbe, gazon coupé, de même que tout mélange de ceux-ci. **(règ. 1671, art. 2)**

Le présent article ne s'applique pas à la personne responsable de l'entretien d'un chemin public ou sur un terrain appartenant à la Ville lorsqu'elle y effectue des travaux.

ARTICLE 36 :

DÉPÔT DE NEIGE DANS LES RUES

Il est interdit à quiconque de pousser, déposer ou jeter sur la propriété municipale affectée à l'utilité publique de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé ou de l'emprise riveraine.

Nonobstant ce qui précède, n'est pas interdit le fait de dégager le remblai de neige devant une entrée charretière ou piétonnière pour donner accès du chemin public à une propriété privée lorsque toutes et chacune des conditions suivantes sont respectées :

- a) seule la neige constituant le remblai est ainsi déplacée;
- b) la neige est déplacée à plus de cinq mètres (5 m) de toute intersection, passage ou sentier piétonnier;
- c) la neige est déplacée sur l'emprise riveraine en façade de la propriété privée; et
- d) la neige ne gêne pas la circulation des piétons ou des véhicules.

(3^e alinéa supprimé). **(règ. 0736, art. 2); (règ. 1555, art. 5)**

ARTICLE 36.1 :

L'autorité compétente doit tenir un registre des infractions commises à l'article 36 du présent règlement. Ce registre peut être tenu sous la forme d'une banque de données informatisées. **(règ. 1555, art. 6)**

ARTICLE 37 :

REJETS D'EAU SUR LE CHEMIN PUBLIC

Il est interdit de rejeter des eaux, de quelque provenance qu'elles soient et par quelque moyen que ce soit, dans des conditions qui pourraient mettre en péril la sécurité des personnes et des biens.

Le propriétaire du terrain privé d'où provient l'eau est responsable de la présente infraction. **(règ. 0736, art. 3)**

ARTICLE 38 :

OBLIGATION DE NETTOYER

Toute personne qui souille la propriété municipale affectée à l'utilité publique doit effectuer le nettoyage de façon à remettre les lieux dans l'état où ils étaient avant qu'ils ne soient souillés. Telle personne doit débiter le nettoyage dans l'heure qui suit l'événement et l'effectuer sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable l'autorité compétente.

Toute personne en défaut de respecter l'obligation prévue au premier alinéa, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

Toute dépense engagée en vertu du présent article sera facturée à la personne en défaut dès que le coût sera établi.

TITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS PRIVES

ARTICLE 39 : **RESPONSABILITÉ RELATIVE À L'EMPRISE RIVERAINE**

Le propriétaire est responsable de l'entretien de la partie de l'emprise riveraine contiguë à sa propriété.

Un terrain privé, au sens du présent chapitre, comprend l'emprise riveraine à l'exception des articles 47 et 48 qui ne s'appliquent pas aux fossés dont la pente nécessite l'usage d'un équipement particulier et à l'exception des fossés qui sont des cours d'eau sous la juridiction de la Municipalité régionale de comté.

ARTICLE 40 : **AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE L'EMPRISE RIVERAINE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par toute personne :

- a) de ne pas gazonner l'emprise riveraine. Toutefois, la partie du terrain correspondant à la largeur de l'accès véhiculaire ou piétonnier à la propriété privée peut être recouverte autrement que par du gazon soit par de la pierre concassée, du béton ou du pavé et la partie de terrain correspondant à l'espace de dégagement prescrit autour d'une borne-fontaine peut être recouverte par de la pierre concassée ;
- b) d'installer toute construction ou tout aménagement paysager, autre que la pose de gazon, dans l'emprise riveraine ;
- c) de ne pas maintenir l'emprise riveraine, le trottoir et la bordure de rue en front de son terrain, libre de toute obstruction, empiètement ou aménagement quelconque susceptible de nuire à l'entretien de la bande de roulement. **(règ. 1250, art. 2); (règ. 1404, art. 1); (règ. 1555, art. 7)**

ARTICLE 40.1 :

Malgré le paragraphe c) de l'article 40, ne constitue pas une nuisance le fait d'installer ou de permettre l'installation dans l'emprise riveraine, entre le 15 octobre et le 15 avril de l'année suivante, d'une balise de déneigement : **(reg. 1704, art. 2)**

- a) à plus de 1,2 mètre du trottoir ou d'une bordure de rue ou de la bande de roulement; **(reg. 1704, art. 2)**
- b) entre 1,2 mètre et 2 mètres de hauteur; et
- c) de 5 centimètres et plus de largeur ou de diamètre.

Toute entreprise de déneigement doit faire parvenir annuellement au Service des travaux publics une liste des propriétés privées qu'elle dessert au plus tard le 1^{er} décembre de la période hivernale en cours.

Constitue une infraction toute installation ne respectant une des conditions ci-dessus énumérées. **(règ. 1555, art. 8)**

ARTICLE 40.2 :

Malgré le paragraphe c) de l'article 40, ne constitue pas une nuisance le fait d'installer ou de permettre l'installation dans l'emprise riveraine, entre le 1^{er} novembre et le 15 avril de l'année suivante, d'un piquet, tige ou repère requis pour signaler la présence d'un obstacle susceptible de nuire aux opérations de déneigement. Tout piquet, tige ou repère doit respecter les normes suivantes :

- a) être installé à plus de 0,3 mètre du trottoir ou d'une bordure de rue ou de la bande de roulement;
- b) ne pas excéder 2 mètres de hauteur; et
- c) être de couleur vive ou constitué d'un matériau réfléchissant ou comportant une caractéristique physique permettant d'être vu en tout temps.

Constitue une infraction toute installation ne respectant une des conditions ci-dessus énumérées. **(règ. 1555, art. 8)**

ARTICLE 40.3 :

La Ville ne peut être tenue responsable des dommages causés aux balises de déneigement, piquets, tiges ou repères ni aux obstacles installés dans l'emprise riveraine. **(règ. 1555, art. 8)**

ARTICLE 41 : **EMPIÈTEMENT DE BRANCHES D'ARBRES ET D'ARBUSTES**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par toute personne :

- a) de laisser les branches d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie empiéter au-dessus d'une rue, d'un trottoir ou d'une piste cyclable de telle sorte que le dégagement vertical, entre le revêtement au sol et les branches, est inférieur à quatre mètres cinquante (4,5 m);
- b) de laisser les branches d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie empiéter devant un panneau de signalisation routière situé en bordure d'une rue, de manière à nuire à la visibilité.

ARTICLE 42 : **MATIÈRE MALPROPRE OU NUISIBLE**

Est interdit et constitue une nuisance, le fait, par quiconque, de jeter, déposer ou laisser subsister sur un terrain privé une matière malpropre ou nuisible.

ARTICLE 43 : **MATÉRIAUX DIVERS**

Il est interdit à quiconque, de jeter, déposer ou laisser sur un terrain privé, sans motif raisonnable, une accumulation, un amoncellement ou un éparpillement d'éléments tels que terre, sable, pierres, briques, blocs de béton, bois, matériaux de construction ou de démolition, souches, branches d'arbre, feuilles mortes (sauf en automne), tourbe, gazon coupé, de même que tout mélange de ceux-ci.

ARTICLE 44 : **MATÉRIAUX DE REMBLAI**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant, ou toute personne responsable d'un terrain d'occasionner, de permettre ou de tolérer le remplissage ou nivelage de ce terrain avec des déchets, détritiques, branches, broussailles, arbres, béton bitumineux, matériaux de démolition ou avec toute autre substance ou matière contaminante, polluante, inflammable, fétide ou dangereuse.

ARTICLE 45 : **OBSTRUCTIONS**

Il est interdit à quiconque de créer ou de tolérer sur un terrain privé une obstruction par quelque objet ou aménagement que ce soit :

- a) à la visibilité et la libre circulation des piétons, cyclistes ou automobilistes;
- b) *(supprimé)*;
- c) *(supprimé)*;
- d) à l'usage ou à l'efficacité de l'éclairage public. **(règ. 0736, art. 4); (règ. 0736, art. 4)**

ARTICLE 46 : NEIGE ET GLACE SUR UN BÂTIMENT

Constitue une nuisance et est interdit le fait, pour toute personne, d'occasionner, de permettre ou de tolérer l'accumulation de neige ou la formation de glace sur un toit de façon telle qu'elle se déverse, tombe, sur ou vers une place publique, cette neige ou cette glace devant être enlevée dès qu'elle s'y trouve.

Le présent article ne s'applique pas si le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble a pris les mesures nécessaires, notamment par l'installation d'un dispositif destiné à prévenir les chutes de neige ou de glace.

ARTICLE 46.1 :

Est interdit et constitue une nuisance pour un propriétaire d'un terrain de laisser pousser ou de tolérer de l'herbe à poux. Le propriétaire d'un terrain privé sur lequel pousse de l'herbe à poux doit, à chaque année, procéder à son éradication ou au minimum à sa coupe à la mi-juillet et à la mi-août, afin de réduire la production de pollen.

ARTICLE 47 : BROUSSAILLES

Est interdit et constitue une nuisance pour un propriétaire d'un terrain privé occupé par un bâtiment principal de laisser pousser des broussailles, de l'herbe ou du gazon à une hauteur supérieure à vingt centimètres (20 cm).

Cet article ne s'applique pas à la bande riveraine d'un cours d'eau. **(règ. 1250, art. 4)**

ARTICLE 48 : LARGEUR MINIMALE

Est interdit et constitue une nuisance pour un propriétaire d'un terrain privé vacant de moins de deux mille mètres carrés (2 000 m²) de superficie, de laisser ou de tolérer des broussailles, de l'herbe ou du gazon à une hauteur supérieure à trente centimètres (30 cm), sur une bande de trente mètres (30 m) de large en bordure de toute limite adjacente à un terrain occupé par un bâtiment principal ou à la bande de roulement.

Cet article ne s'applique pas à un terrain naturel ni à la bande riveraine d'un cours d'eau. **(règ. 1250, art. 5)**

ARTICLE 48.1 :

Est interdit et constitue une nuisance pour un propriétaire d'un terrain privé vacant de deux mille mètres carrés (2 000 m²) et plus de superficie, de laisser ou de tolérer des broussailles, de l'herbe ou du gazon à une hauteur supérieure à trente centimètres (30 cm), sur une bande de deux mètres et cinquante centimètres (2,5 m) de large en bordure de toute limite adjacente à un terrain occupé par un bâtiment principal ou à la bande de roulement;

Cet article ne s'applique pas à un terrain naturel, à la bande riveraine d'un cours d'eau, ni à un terrain désigné comme territoire protégé par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1). **(règ. 1250, art. 6)**

ARTICLE 49 :

ARBRE

Il est interdit au propriétaire d'un terrain privé, qu'il soit construit ou vacant d'y laisser tout arbre, branche ou tronc atteint ou mort de maladie contagieuse incontrôlable ou pouvant représenter une source de prolifération d'insectes incontrôlable ou un danger. **(règ. 0976, art. 3)**

ARTICLE 50 :

RAYONS LUMINEUX

Il est interdit d'utiliser une lumière continue ou non, ou tout appareil réfléchissant la lumière, de façon à diriger les rayons lumineux sur la propriété d'autrui et susceptible de nuire à l'usage ou à la jouissance de cette propriété.

ARTICLE 51 :

GRAFFITIS

Il est interdit de tracer des graffitis ou des tags ou d'apposer des autocollants ou des placards sur un bâtiment ou une structure situé sur un terrain privé sans l'autorisation écrite du propriétaire.

ARTICLE 52 :

COMPOST

Il est interdit à toute personne occupant un terrain construit ou vacant, d'y faire du compost de façon à ce que les odeurs qui s'en dégagent, incommovent le confort ou le bien être du voisinage.

ARTICLE 53 :

RÉPARATION DE MACHINERIE OU DE VÉHICULES

Il est interdit, à une distance de moins de cent mètres (100 m) d'une maison habitée, de réparer, de modifier ou d'effectuer l'entretien de tout véhicule ou de toute machinerie, ou d'utiliser de l'outillage lourd, et ce de façon répétitive, causant des éclats de lumière, de la fumée, de la poussière ou une odeur de nature à incommovent le confort ou le bien être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

ARTICLE 54 :

TERRAIN NON AMÉNAGÉ

Il est interdit au propriétaire d'un terrain, qu'il soit vacant ou non, d'y laisser un espace où le sol a été remanié sans le niveler, ou d'y laisser un espace sans végétation de façon à créer des nuages de poussière de manière à incommovent le confort ou le bien être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage. **(règ. 1384, art. 4)**

ARTICLE 55 :

CONTENANT ABANDONNÉ

Il est interdit de laisser toute boîte, réfrigérateur, caisse, valise, coffre, laveuse et sècheuse à linge, et, de façon générale, tout contenant muni d'un couvercle, d'une porte ou de tout autre dispositif de fermeture de façon à ce qu'aucune personne ne puisse s'y introduire et y rester enfermée.

TITRE 4 – DISPOSITIONS PÉNALES ET PROCÉDURALES

ARTICLE 56 :

INFRACTION

Lorsqu'il y a infraction à l'une des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction.

ARTICLE 57 :

AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité du Service de police, du Service de sécurité incendie, du Service de l'urbanisme, du Service des infrastructures et environnement et du Service des travaux publics.

Il incombe à ces services et à leurs membres de faire respecter le présent règlement et d'émettre des constats pour les infractions pour lesquels ils ont autorité.

ARTICLE 58 :

POUVOIRS DE L'AUTORITÉ

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

- a) d'étudier toutes plaintes et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement;
- b) de visiter et d'examiner toute propriété immobilière pour constater si le présent règlement est respecté ;
- c) d'exécuter ou faire exécuter les travaux exigés par les articles 38, 48 et 48.1, aux frais du propriétaire à défaut par lui de se conformer à cette disposition;
- d) tenir un compte séparé pour chaque unité d'évaluation où a eu lieu une intervention en vertu des présentes et transmettre un compte à produire au trésorier pour fins de facturation;
- e) d'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement;
- f) d'expulser quiconque contrevient au présent règlement.

Commet une infraction quiconque refuse à l'autorité compétente agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété, un bâtiment ou édifice. **(règ. 1555, art. 9)**

ARTICLE 59 :

TRAVAUX PUBLICS / EXCEPTION

Les dispositions du présent règlement n'ont pas pour effet d'interdire les travaux de nature publique exécutés par la Ville ou autorisés par elle.

ARTICLE 60 :

DISPOSITION FINANCIÈRE

Toute dépense engagée en vertu de l'application du présent règlement sera facturée au propriétaire dès que le coût sera établi selon la tarification établie par le Conseil municipal.

ARTICLE 61 :

PROPRIÉTAIRE INTROUVABLE

Dans le cas où le propriétaire, ou celui qui a la garde d'un bien sur lequel la nuisance se produit, est introuvable, absent, inconnu ou incertain, l'autorité compétente peut faire disparaître, éliminer, enlever ou détruire cette nuisance et la Ville peut réclamer le coût de ces travaux du propriétaire, ou de celui qui a la garde du bien, si elle vient à le connaître et à le trouver.

ARTICLE 62 :

PEINE

Quiconque contrevient à l'un des articles 2, 5, 6, 8 à 14, 16, 17, 21 à 29, 31 à 34, 37, 40, 41, 42 et 45 à 55 ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 58 du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 200 \$ dans le cas d'une personne morale;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 200 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 400 \$ dans le cas d'une personne morale ;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale. **(règ. 1555, art. 10)**

ARTICLE 62.2 :

Quiconque contrevient à l'article 36, 40.1 ou 40.2 commet une infraction et est passible de :

- a) pour une première infraction suite à un avis de l'autorité compétente, d'une amende de 200 \$ dans le cas du propriétaire d'un immeuble, que ce soit une personne physique ou une personne morale;
- b) pour une première infraction suite à un avis de l'autorité compétente, d'une amende de 400 \$ dans le cas d'une entreprise de déneigement, que ce soit une personne physique ou une personne morale;
- c) pour une deuxième infraction durant la même année, d'une amende de 500 \$ dans le cas du propriétaire d'un immeuble, que ce soit une personne physique ou une personne morale;
- d) pour une deuxième infraction durant la même année, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une entreprise de déneigement, que ce soit une personne physique ou une personne morale;
- e) pour toute infraction additionnelle durant la même année, d'une amende de 1 000 \$ le cas du propriétaire d'un immeuble, que ce soit une personne physique ou une personne morale;
- f) pour toute infraction additionnelle durant la même année, d'une amende de 2 000 \$ le cas d'une entreprise de déneigement, que ce soit une personne physique ou une personne morale. **(règ. 1555, art. 11)**

ARTICLE 63 :

PEINE

Quiconque contrevient à l'un des articles 15, 18, 19 ou 20 du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 25 \$;
- b) pour une deuxième infraction, d'une amende de 75 \$;

- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende 100 \$.

ARTICLE 63.1 :

Quiconque contrevient à l'article 14.1 du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 250 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 500 \$. **(règ. 1704, art. 3)**

ARTICLE 64 :

PEINE

Quiconque contrevient à l'un des articles 3, 4, 7, 30, 43 ou 44 du présent règlement, commet une infraction et est passible : **(règ. 1671, art. 3)**

- a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 400 \$ dans le cas d'une personne morale;
- b) pour une deuxième infraction, d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

ARTICLE 64.1 :

Quiconque contrevient à l'article 35 commet une infraction et est passible de :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende de 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale. **(règ. 1671, art. 4)**

ARTICLE 65 :

RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble tel qu'identifié au rôle d'évaluation est responsable des infractions prévues aux articles 36, 37, 46.1, 47, 48, 48.1 et 49 du présent règlement.

Le propriétaire du terrain privé d'où provient la neige, tel qu'identifié au rôle d'évaluation, ainsi que l'entreprise de déneigement, sont responsables de l'infraction prévue à l'article 36 du présent règlement.

Le propriétaire, tel que défini au présent règlement est responsable des infractions prévues aux articles 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 50 et 55 du présent règlement.

Le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule est responsable de l'infraction prévue à l'article 31 du présent règlement.

Le propriétaire du terrain privé ou le propriétaire de la balise, piquet, tige ou repère est responsable des infractions prévues aux articles 40.1 et 40.2 du présent règlement. **(règ. 1250, art. 7); (règ. 0736, art. 5); (règ. 1555, art. 12)**

ARTICLE 66 :

PREUVE DOCUMENTAIRE

Dans toute poursuite pour une infraction à l'article 31 du présent règlement, la production d'un document qui contient un renseignement transmis électroniquement par la Société de l'assurance automobile du Québec indiquant que la personne poursuivie est propriétaire du véhicule dont le numéro d'immatriculation apparaît au constat d'infraction, constitue une preuve de ce fait en l'absence de toute preuve contraire.

ARTICLE 66.1 :

Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention à l'article 14.1, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors que le produit consommé dégage une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire à l'effet qu'il ne s'agit pas de cannabis **(reg. 1704, art. 4)**

ARTICLE 67 :

ORDRE DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Toute personne ayant créé ou occasionné une nuisance, prévue par le présent règlement doit, sur ordre de l'autorité compétente faire disparaître, éliminer, enlever ou détruire cette nuisance.

À défaut par le propriétaire ou le contrevenant de se conformer à cet ordre, l'autorité compétente peut effectuer ou faire effectuer les travaux requis, aux frais du propriétaire ou du contrevenant. Toute dépense ainsi engagée par la Ville sera facturée au propriétaire dès que le coût sera établi. Toute somme ainsi due à la Ville, impayée après échéance, porte intérêts au taux déterminé par le Conseil municipal dans son règlement de tarification et le recouvrement de ces sommes est de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu. **(reg. 1704, art. 5)**

ARTICLE 68 :

DISPOSITIONS INCOMPATIBLES

Toutes dispositions réglementaires adoptées par les anciennes municipalités de L'Acadie, Iberville, Saint-Athanase, Saint-Jean-sur-Richelieu et Saint-Luc ou la nouvelle Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu qui seraient contraires aux présentes sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

ARTICLE 69 :

ABROGATIONS

Le présent règlement abroge les règlements suivants :

- a) le règlement n° 0251 concernant l'ordre, les nuisances et la salubrité et abrogeant divers règlements sur les mêmes sujets;
- b) le règlement n° 0483 amendant le règlement n° 0251 concernant l'ordre, les nuisances et la salubrité;
- c) le règlement n° 0608 amendant le règlement n° 0251 concernant l'ordre, les nuisances et la salubrité, tel qu'amendé par le règlement n° 0483.

ARTICLE 70 :

ENTRÉE EN VIGUEUR

Loi.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la

Gilles Dolbec, maire

François Lapointe, greffier

Amendé par : (règ. 0863, art. 2)
(règ. 0976, art. 1)

Zone d'interdiction d'usage d'une arme

« Ur-207-A »

Liste des amendements

Règlement n° 0736	Article 1	Modifie les articles 26, 28 et 29 du règ. 0693
	Article 2	Modifie l'article 36 du règ. 0693
	Article 3	Modifie l'article 37 du règ. 0693
	Article 4	Abroge les sous-paragraphes b) et c) de l'article 45 du règ. 0693
	Article 5	Modifie le 1 ^{er} alinéa de l'article 65 du règ. 0693
Règlement n° 0863	Article 1	Modifie le sous-paragraphe b) de l'article 3 du règ. 0693
	Article 2	Remplace l'annexe « A » du règ. 0693 par une nouvelle annexe « A »
	Article 3	Modifie l'article 4 du règ. 0963
	Article 4	Modifie l'article 17 du règ. 0963
	Article 5	Remplace l'article 48 du règ. 0693 par un nouvel article 48
Règlement n° 0976	Article 1	Remplace l'annexe « A » du règ. 0693 par une nouvelle annexe « A »
	Article 2	Modifie le 2 ^e alinéa de l'article 17 du règ. 0693
	Article 3	Modifie l'article 49 du règ. 0693
Règlement n° 1049	Article 1	Ajoute le paragraphe 25.1 au règ. 0693
Règlement n° 1250	Article 1	Ajout de 3 définitions
	Article 2	Modifie le sous-paragraphe b) de l'article 40 du règ. 0693
	Article 3	Ajout de l'article 46.1

	Article 4	Modification de l'article 47 du règ. 0693
	Article 5	Remplacement de l'article 48 du règ. 0693
	Article 6	Ajout de l'article 48.1 au règlement 0693
	Article 7	Modification du premier alinéa de l'article 65 du règ. 0693
Règlement n° 1384	Article 1	Remplacement de l'article 6
	Article 2	Modification de l'article 9 par l'ajout de l'article 9.1
	Article 3	Modification de l'article 24 par l'ajout de l'article 24.1
	Article 4	Modification de l'article 54
Règlement n° 1404	Article 1	Modification de l'article 40
Règlement n° 1555	Article 1	Ajout de la définition «Ville» à l'article 1 du règ. 0693
	Article 2	Modification de l'article 25.1 du règ. 0693
	Article 3	Modification de l'article 30 du règ. 0693
	Article 4	L'article 34 est abrogé du règ. 0693
	Article 5	Modification de l'article 36 au paragraphe b) et c) du règ. 0693
	Article 6	Ajout de l'article 36.1 du règ. 0693
	Article 7	Modification de l'article 40 au paragraphe c) du règ. 0693
	Article 8	Ajout de l'article 40.1, de l'article 40.2 et de l'article 40.3 du règ. 0693
	Article 9	Modification de l'article 58 au paragraphe c) du règ. 0693
	Article 10	Modification de l'article 62 du règ. 0693
	Article 11	Ajout de l'article 62.2 du règ. 0693
	Article 12	Ajout de deux alinéas à l'article 65 du règ. 0693
Règlement 1671	Article 1	Ajout de l'article 24.2 du règ. 0693

	Article 2	Modification de l'article 35 du règ. 0693
	Article 3	Modification de l'article 64 du règ. 0693
	Article 4	Ajout de l'article 64.1 du règ. 0693
Règlement n° 1704	Article 1	Ajout de l'article 14.1
	Article 2	Remplace le premier alinéa de l'article 40.1
	Article 3	Ajout de l'article 63.1
	Article 4	Ajout de l'article 66.1
	Article 5	Ajouter un deuxième alinéa à l'article 67